

PREFET DE LA MOSELLE
PREFECTURE DE LA MOSELLE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Avis d'enquêtes publiques conjointes préalable
à la déclaration d'utilité publique des travaux et parcellaire en vue de

1. la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine sur la source d'indice BSS 0167-6X-0047 sur le territoire de la commune de MEISENTHAL ,
2. l'établissement des périmètres de protection autour de ce point d'eau,
3. l'autorisation d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine

Pétitionnaire : Commune de MONTBRONN

Par arrêté préfectoral du 21 décembre 2015, des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux susvisés et parcellaire sont prescrites sur le territoire de la commune de MEISENTHAL.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance des pièces des dossiers, **du 7 au 21 mars 2016 inclus**, à la mairie de MEISENTHAL, aux heures habituelles d'ouverture, et consigner leurs observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet ou les adresser, par écrit, à l'attention du commissaire enquêteur, Monsieur Camille HERRMANN, fonctionnaire de police retraité.

Les observations orales ne sont pas prises en compte pour l'enquête parcellaire.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de MEISENTHAL selon le calendrier suivant :

- 7 mars 2016 – de 10 à 12 h 00
- 21 mars 2016 – de 15 à 17 h 00.

La publication du présent avis est faite, notamment, en vue de l'application des articles L311-1, L311-2 et L 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduits ci-après :

" En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L311-2 sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité."

Toute personne concernée peut demander au préfet, à l'issue de l'enquête, communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est tenue à la disposition du public à la préfecture de la Moselle et à la mairie de MEISENTHAL, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Moselle, « www.moselle.gouv.fr – publications – publicité légale toutes enquêtes publiques - enquêtes publiques hors ICPE ».

La déclaration d'utilité publique du projet, la cessibilité des terrains à exproprier et les autorisations nécessaires feront l'objet, le cas échéant, d'un arrêté préfectoral.

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Arrêté n° 2015-DLP/BUPE- 387 du 21 décembre 2015

portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalable
à la déclaration d'utilité publique des travaux et parcellaire en vue de

1. la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine sur la source d'indice BSS 0167-6X-0047 sur le territoire de la commune de MEISENTHAL ,
2. l'établissement des périmètres de protection autour de ce point d'eau,
3. l'autorisation d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,
PREFET DE LA MOSELLE,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'expropriation, notamment les articles L1, L110-1, R111-1, R111-5, R 112-1 et suivants et L131-1 et R131-1 à 14 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321-2, L1321-3 et R1321-1 et suivants ;

Vu le décret 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements qui prévoit notamment la production d'une étude d'impact obligatoire en toutes circonstances ou une étude d'impact au cas par cas, après examen du projet par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement, pour tout dossier de demande d'autorisation déposé auprès de l'autorité compétente à compter du 1^{er} jour du 6^{ème} mois suivant sa publication au Journal Officiel de la République Française ;

Vu l'arrêté DCTAJ-2015-A-16 du 20 mai 2015 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la délibération du 20 avril 2011 du conseil municipal de la commune de MONTBRONN sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine ;

Vu le dossier transmis le 25 septembre 2015, complété le 18 novembre 2015, par M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, en vue de l'ouverture d'une enquête sur l'utilité publique de l'opération, comprenant :

- la délibération susvisée,

- le compte-rendu de la consultation interservices du 8 septembre 2014,
- le rapport de l'hydrogéologue agréé rendu le 30 mars 2012,
- les plans et états parcellaires ;

Vu la décision de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Strasbourg du 3 novembre 2015 désignant Monsieur Camille HERRMANN, commissaire enquêteur titulaire, ainsi que son suppléant ;

Considérant que le projet ne porte pas sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L123-2 du code de l'environnement, la présente enquête est organisée en application des dispositions du code de l'expropriation,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Il sera procédé du 7 au 21 mars 2016 inclus, à

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à :

1. la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine sur la source d'indice BSS 0167-6X-0047 sur le territoire de la commune de MEISENTHAL,
2. l'établissement des périmètres de protection autour de ce point d'eau,
3. l'autorisation d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine

- une enquête parcellaire sur le territoire de la commune de MEISENTHAL.

Article 2 : Monsieur Camille HERRMANN, fonctionnaire de police retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Il est autorisé à ce titre à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Le commissaire enquêteur titulaire assurera les permanences en mairie de MEISENTHAL selon le calendrier suivant, afin d'y recueillir les observations écrites et orales du public :

- 7 mars 2016 – de 10 à 12 h 00
- 21 mars 2016 – de 15 à 17 h 00.

Monsieur Bernard HELMER, commissaire colonel de l'armée de terre à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, lequel n'intervient dans la conduite de l'enquête et dans l'élaboration du rapport et des conclusions, qu'en cas de remplacement du commissaire enquêteur titulaire défaillant, dans les conditions énoncées dans le présent article.

Article 3 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur titulaire, seront déposés à la mairie de MEISENTHAL.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et horaires habituels d'ouverture des mairies au public, ou les adresser, par écrit, à l'attention du commissaire enquêteur titulaire, à ladite mairie, lequel les annexe au registre.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la préfecture, dès la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le dossier d'enquête parcellaire ainsi qu'un second registre seront déposés également à la mairie de MEISENTHAL dans les conditions fixées à l'article 3. Toutefois, les observations orales ne sont pas prises en compte.

Le registre sera ouvert, coté et paraphé par le maire.

Article 5 : Notification du dépôt des dossiers à la mairie de MEISENTHAL sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires et usufruitiers intéressés ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Cette notification doit être effectuée de façon qu'elle parvienne aux intéressés avant le début de l'enquête. Elle doit être individuelle même s'il s'agit d'époux.

En cas de domicile ou de propriétaire inconnu, la notification est faite en double copie au maire de la commune de situation de terrain. Celui-ci en fait afficher une copie. Le cas échéant, la notification est également adressée aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires et usufruitiers auxquels notification est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 6 : L'avis faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera publié par les soins du Préfet huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé, dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux locaux : « Le Républicain Lorrain » et « Les Affiches d'Alsace et de Lorraine ».

Cet avis sera affiché à la mairie susvisée aux lieux habituels d'information du public huit jours au moins avant le début des enquêtes, et pendant toute la durée de celles-ci.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat du maire, dont l'original sera inséré dans le registre d'enquête correspondant.

Cet avis sera en outre publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle, à l'adresse suivante :

«www.moselle.gouv.fr - publications - publicité légales toutes enquêtes publiques - enquêtes publiques hors ICPE».

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos et signés par le maire et transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur.

Article 8 : Le commissaire enquêteur titulaire examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête, et entendra toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Le commissaire enquêteur titulaire transmet le dossier avec le procès-verbal des opérations et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non, dans un délai maximal d'un mois à compter de la clôture de l'enquête à Monsieur le Préfet de la Moselle avec son avis motivé.

Article 9 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est tenue à la disposition du public à la mairie où s'est déroulée l'enquête, à la préfecture de la Moselle ainsi que sur le site internet de la préfecture :

«www.moselle.gouv.fr - publications - publicité légales toutes enquêtes publiques - enquêtes publiques hors ICPE».

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur en adressant une demande au Préfet de la Moselle.

Article 10 : La déclaration d'utilité publique, la cessibilité des terrains à exproprier et les autorisations seront prises, le cas échéant, par arrêté préfectoral.

Article 11 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- le maire de MEISENTHAL,
- le maire de MONTBRONN, pétitionnaire,
- le directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON